- 2. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à accueillir favorablement les demandes d'assistance technique et financière, y compris les demandes de prêts, qu'ils reçoivent des gouvernements africains désireux de mettre en œuvre leurs programmes nationaux de développement de l'éducation, dans le cadre du plan d'Addis-Abéba;
- 3. Réaffirme la nécessité, pour les gouvernements africains, de continuer à consacrer des ressources toujours plus importantes au développement de l'éducation, conformément au programme quinquennal mentionné dans la résolution 1717 (XVI), compte dûment tenu de la relation existant entre les programmes d'éducation et le programme de développement général de chaque pays;
- 4. Recommande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organismes et institutions financières qui s'y rattachent, et en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à la Commission économique pour l'Afrique, d'accroître encore l'assistance technique et les autres formes d'assistance dans le domaine de l'éducation, y compris l'octroi de subventions et de prêts par les institutions compétentes, dans les limites de leurs moyens;
- 5. Adresse un appel dans le même sens aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui travaillent à l'exécution de programmes d'éducation à la demande des gouvernements africains intéressés;
- 6. Demande à la Commission économique pour l'Afrique de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour fournir le secrétariat et les services techniques nécessaires à la conférence permanente des ministres de l'éducation des pays africains.

1197ème séance plénière, 18 décembre 1962.

1833 (XVII). Situation et opérations du Fonds spécial; programmes de coopération technique des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Tenant compte des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, exposés dans sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 et dans la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962,

Rappelant que sa résolution 1715 (XVI) du 19 décembre 1961 et la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social ont souligné combien il est important d'atteindre promptement l'objectif de 150 millions de dollars fixé pour les contributions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial,

Notant avec satisfaction qu'à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial, tenue le 16 octobre 1962, un certain nombre de gouvernements ont annoncé une augmentation de leurs contributions à ces programmes et que, de ce fait, le montant total des contributions est actuellement estimé à 120 millions de dollars,

Considérant cependant que ce total est encore fort loin de l'objectif fixé, qu'il est capital de s'efforcer d'atteindre en vue d'accélérer le développement des ressources humaines, des ressources naturelles et des institutions nationales et régionales,

- 1. Réitère l'appel lancé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils revisent leurs contributions à l'œuvre du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial, afin que les budgets combinés de ces deux programmes atteignent dans l'avenir immédiat l'objectif de 150 millions de dollars;
- 2. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait et qui le désireront à verser des contributions volontaires au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial;
- 3. Souligne particulièrement les vues du Conseil d'administration du Fonds spécial qui, lors de sa huitième session, a fait remarquer qu'il était essentiel que les contributions atteignent le plus tôt possible 100 millions de dollars au moins, de manière à permettre l'expansion nécessaire des activités du Fonds;
- 4. Convient d'étudier de nouveaux objectifs pour le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial à sa dix-neuvième session.

1197ème séance plénière, 18 décembre 1962.

1834 (XVII). Question de l'aide à la Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, dans laquelle elle reconnaissait la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que ses résolutions 924 (X) du 9 décembre 1955, 1303 (XIII) du 10 décembre 1958 et 1528 (XV) du 15 décembre 1960 destinées à donner effet à cette politique,

Ayant pris note de la communication que le Premier Ministre de Libye a adressée au Secrétaire général en septembre 1962¹⁸ et où il dit que l'Assemblée générale jugera peut-être que la question de l'aide à la Libye ne devrait plus désormais faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour et qu'elle pourrait être examinée comme le sont les problèmes de nombreux autres Etats nouvellement indépendants d'Afrique, c'est-à-dire dans le cadre plus vaste des problèmes généraux du développement économique et social,

Ayant pris note également du rapport du Secrétaire général sur la question de l'aide à la Libye¹⁷ où il remercie le Gouvernement libyen d'avoir exprimé sa confiance dans l'Organisation des Nations Unies, ce dont témoigne la lettre du Premier Ministre, et d'avoir accepté de renoncer au traitement préférentiel que lui avait jusqu'ici accordé l'Assemblée générale,

- 1. Prend acte avec satisfaction des efforts du Royaume-Uni de Libye pour améliorer ses perspectives économiques :
- 2. Estime que la question de l'aide à la Libye ne doit plus désormais faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour;

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 12, 40, 41 et 78 de l'ordre du jour, document A/5282.

¹⁷ Ibid., document A/5281.